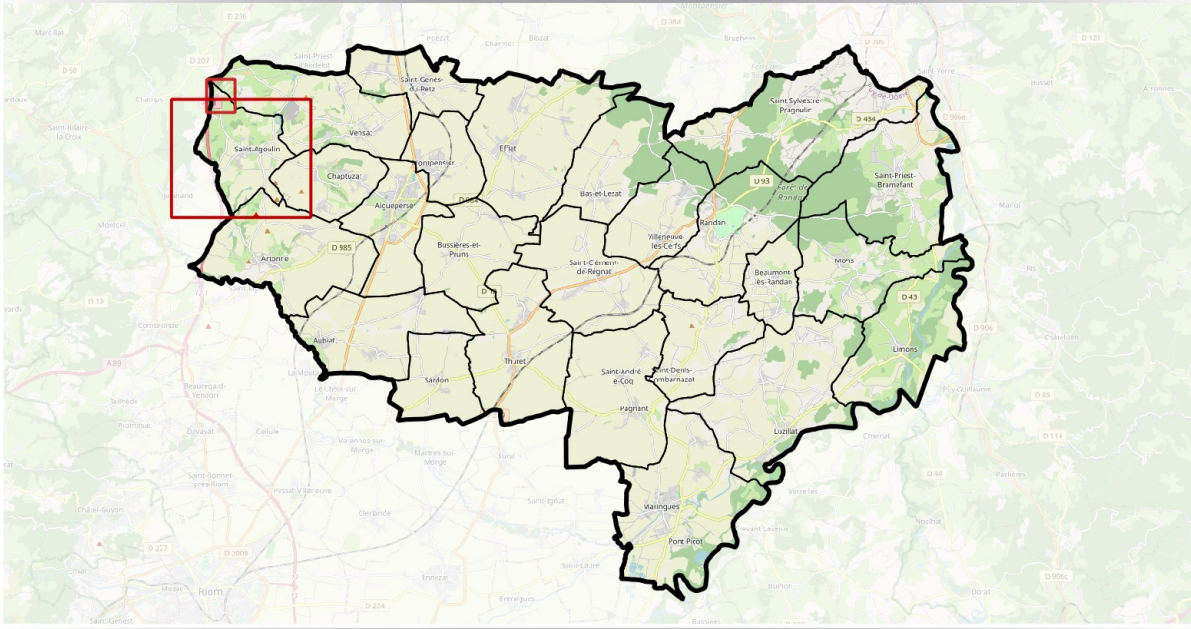


Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
valant PLH

4b

SAINT-AGOULIN

Planche globale - Echelle : 1/5000



PLU-H
Approbation par délibération du Conseil Communautaire le 20/01/2026

Référence : S0108

VERDI
Design de territoires



REALITES Urbanisme et Aménagement
34, Rue Georges Plasse - 42300 Roanne
Tél : 04 77 67 83 06 info@realites-ba.fr
www.realites-ba.fr



250 0 250 500 m



- Zonage**
- Ud : Zone urbaine à caractère historique et/ou centrale. Les formes urbaines sont parmi les plus denses et la mixité fonctionnelle est encouragée
 - Ug : Zone urbaine généralement située dans le prolongement d'une zone Ud, réservée principalement à l'habitation, même si elle accueille également une certaine mixité de fonctions
 - Uv : Zone urbaine correspondant à un hameau dans lequel la priorité n'est pas le développement du tissu urbain actuel, mais la gestion et l'évolution de l'existant
 - Ue : Zone urbaine principalement dédiée aux équipements d'intérêt collectif, services publics et/ou de loisirs
 - 1AU : Zone à urbaniser opérationnelle principalement à vocation résidentielle
 - A : Zone agricole
 - Ap : Sous-secteur de la zone A, la zone Ap correspond à une zone agricole "protégée" interdisant toute constructibilité, y compris agricole, dans son périmètre pour des raisons paysagères
 - N : Zone naturelle et forestière
 - Ni : Sous-secteur de la zone N correspondant à des secteurs dédiés aux loisirs et au tourisme
 - Nc : STECAL permettant l'évolution modérée d'activités équestres situées au sein d'un espace naturel
 - Nt : STECAL correspondant à des secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques situés au sein d'un espace plutôt naturel
- Prescriptions**
- Petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
 - Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
 - Changement de destination repéré au titre de l'article L151-11 du CU
 - Haie et alignement d'arbres à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
 - Élément paysager remarquable à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
 - Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16 du CU
 - Voies et chemins à créer ou à préserver au titre de l'article L151-38 du CU
 - Secteur d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
 - Emplacement réservé
 - Parcs et jardins à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
 - Boisement à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
 - Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
 - Cours d'eau à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
 - Mare à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
 - Secteurs concernés par le risque d'inondation (hors PPRNPI) identifiés au titre de l'article R151-34° du CU
 - Marge de recul applicable par rapport à l'axe des routes classées à grande circulation
 - Périmètre de carrière délimité au titre de l'article R151-34 2° du CU
 - Secteur de préservation des ressources naturelles du sous-sol au titre de l'article R151-31 2° du CU